ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 26 mars 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant assentiment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New-York le 19 décembre 1966", a donné le 24 avril 1981 l'avis suivant :

I. En disposant que le Conseil de la Communauté française "donne son assentiment" au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article unique du projet recourt à une formule conforme aux termes de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 16, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La formule habituelle de l'approbation des traités par les Chambres législatives est cependant différente : "Sortira son plein et entier effet, le traité ..." (voir J. MASQUELIN, le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges, Bruxelles, Bruylant, 1980, n° 201).

Il serait regrettable que l'usage de formules non identiques par les Chambres législatives d'une part, et par les Conseils de Communauté d'autre part, puisse laisser supposer que les approbations données par les unes et par les autres, en ce qui concerne les matières relevant respectivement des compétences de l'Etat et des Communautés, auraient des effets différents, alors qu'il n'en est évidemment rien (voir J. MASQUELIN, op. cit. n° 185, spécialement p. 224).

Aussi se recommande-t-il que le projet reproduise la formule retenue par les Chambres législatives et par le Gouvernement, à moins qu'une concertation entre les autorités de l'Etat et des Communautés ne permette d'aboutir à un accord pour que la formule du projet soit substituée à la première dans tous les cas d'approbation de traité.

.../...

II. C'est évidemment le Conseil de la Communauté française et non cette Communauté qui, dans la formule du projet, aurait à donner son assentiment.

III. Les mots "pour ce qui le concerne" sont superflus et doivent être omis, car il faut présumer que le Conseil, en donnant son assentiment, demeure dans les limites de sa compétence et qu'il ne le donne, par conséquent, qu'aux dispositions du pacte qui relèvent de cette compétence par leur objet et, le cas échéant, dans la mesure où elles en relèvent.

IV. Dans l'intitulé du pacte, reproduit à l'article unique, il y a lieu d'ajouter les mots : "fait à New-York, le 19 décembre 1946".

La chambre était composée de :

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

H. ROUSSEAU,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,

P. DE VISSCHER,
F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation,

Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.